



Règlement pour la gestion du herd-book

Approuvé par la commission spécialisée "Elevage" de Suisseporcs le 15.04.2020

1 Principes

- 1.1 Ce règlement s'appuie sur
 - l'ordonnance du Conseil fédéral sur l'élevage,
 - les exigences posées au herd-book selon le document „Définition du herd-book suisse – exigences posées à l'élevage“.
- 1.2 Suisseporcs est l'organisation d'élevage du porc reconnue par la Confédération. Suisseporcs a conclu avec SUISAG un contrat de prestations pour la gestion du herd-book et la réalisation d'épreuves relatives à la performance et à l'évaluation de la valeur d'élevage.
- 1.3 Selon l'ordonnance sur l'élevage (art. 22, al. 4) actuellement en vigueur, les exploitations du herd-book sont membres de l'organisation d'élevage reconnue (Suisseporcs).
- 1.4 L'inscription au herd-book est ouverte à toutes les races reconnues par l'organisation d'élevage. Les animaux de croisement ne sont pas reconnus en tant qu'animaux du herd-book, mais sont gérés par la même banque de données.
- 1.5 Les nouveaux développements et modifications doivent être soumis pour approbation à la commission "Elevage" de Suisseporcs. Celle-ci peut demander au comité central de Suisseporcs d'évaluer les modifications.
- 1.6 SUISAG est responsable de la mise en œuvre de ce règlement.

2 Définition des caractéristiques de la race

- 2.1 Le herd-book gère les races suivantes, reconnues par l'organisation d'élevage (état 15.04.2020) avec leurs caractéristiques typiques:
 - lignée maternelle du Grand Porc Blanc : blanche, oreilles dressées, élevée en tant que lignée maternelle
 - Landrace : blanche, oreilles pendantes, élevée en tant que lignée maternelle
 - lignée paternelle du Grand Porc Blanc : blanche, oreilles dressées, élevée en tant que lignée paternelle
 - Duroc: rouge-brune, petites oreilles pendantes, élevée en tant que lignée paternelle
 - Hampshire: noire, poitrine et aplombs avant blancs, oreilles dressées
 - Piétrain: blanche à tâches noires, élevée en tant que lignée paternelle

3 Objectifs d'élevage

- 3.1 L'objectif d'élevage est défini sous la forme d'une valeur d'élevage globale dans laquelle les valeurs effectives des différentes caractéristiques sont pondérées selon leur importance.
- 3.2 Chaque année, les objectifs d'élevage sont examinés par la commission spécialisée "Elevage". La détermination de la pondération est effectuée par SUISAG selon entente avec les éleveurs des races concernées et avec le commerce d'animaux d'élevage.

4 Niveaux d'élevage et exigences posées aux exploitations

- 4.1 Sur la base des exigences fixées, SUISAG classe les exploitations d'élevage dans les niveaux d'élevage suivants : élevage nucléus, élevage de multiplication ou autorenouvellement.
- 4.2 Les exigences sont examinées une fois par année. Dès lors qu'une exploitation ne remplit pas les conditions, elle recevra un avertissement. Ensuite, si après un semestre les conditions ne sont toujours pas remplies, l'exploitation obtient un statut provisoire. Le statut provisoire a pour conséquence qu'aucune indemnité n'est versée pour la notification de données.
- 4.3 En cas de besoin, SUISAG permet aux exploitations d'élevage de se renseigner sur leur état des exigences remplies.

5 Identification par le biais d'un marquage uniforme des animaux

- 5.1 Un animal d'élevage est clairement identifié dans le herd-book par la race, le numéro qui lui a été attribué et la marque d'exploitation.
- 5.2 SUISAG est responsable de la gestion et de la remise des marques d'exploitation.
- 5.3 Avant le sevrage, les animaux d'élevage sont marqués par le numéro BDTA. Le tatouage du numéro et de la marque est facultatif. Si les truies ne sont pas tatouées, il est recommandé de marquer les truies du cheptel par un deuxième marquage comportant le numéro et la marque. Au cas où différentes marques sont utilisés à l'exploitation, il est recommandé d'utiliser des rondelles colorées.
- 5.4 L'identification de l'animal est effectuée par le détenteur ou sur ses ordres. La responsabilité d'une identification réglementaire incombe toujours au détenteur de l'animal. Il doit garantir que les animaux d'élevage sont identifiables à tout moment.
- 5.5 L'identification sera effectuée au cours des 30 jours après la naissance et uniquement pendant la période durant laquelle les porcelets sont encore auprès de leur mère. Une prudence particulière s'impose avec les porcelets déplacés, afin d'éviter qu'une fausse ascendance ne leur soit attribuée.
- 5.6 Seuls des animaux correctement marqués sont habilités à faire partie du herd-book.
- 5.7 Des porcelets issus de portées avec père inconnu (père fantôme) ne peuvent pas être marqués en tant qu'animal d'élevage.

- 5.8 Dans une exploitation, le marquage/tatouage aura toujours lieu selon l'une des deux variantes suivantes (cf. annexe 2) :
- numéro de séquence du herd-book = numéro de séquence sur la marque auriculaire BDTA
 - numéro de séquence du herd-book \neq numéro de séquence sur la marque auriculaire de la BDTA.
- 5.9 Pour pouvoir marquer les porcelets d'une portée, il faut disposer d'une feuille de truies de SUISAG ou d'un autre programme d'évaluation. Les numéros marqués ainsi que l'empreinte doivent être inscrits sur la feuille de truies dans la rubrique correspondante et annoncés à l'office du herd-book.
- 5.10 Si, par mégarde, un numéro est tatoué deux fois, on en informera immédiatement SUISAG. Dans de tels cas, le détenteur se verra attribuer un numéro de remplacement (numéro VFT) pour l'un des animaux tatoués à double. Les numéros VFT sont remis au détenteur par SUISAG sous forme de marques auriculaires et doivent être fixés, immédiatement après leur réception, à l'oreille gauche de l'animal concerné.

6 Relevé, flux de données et enregistrement des données d'ascendance

- 6.1 Le détenteur est responsable du relevé et de la notification corrects des données, soit directement soit au moyen d'un office d'évaluation ayant signé une convention avec SUISAG.
- 6.2 Le relevé sera effectué sur les formulaires officiels de SUISAG ou de l'office d'évaluation. La notification des données peut être saisie directement dans le SuisData-Manager (saisie en ligne), sur papier et envoyée par la poste ou par courriel.
- 6.3 Les données à relever sont définies dans l'annexe. La mise en page pour la notification électronique est définie par SUISAG (interface HB).
- 6.4 Les notifications doivent être effectuées dans les délais définis, selon les exigences posées par le herd-book.
- 6.5 Les données erronées et imprécises sont retournées à l'éleveur ou à l'office d'évaluation avec un message d'erreur. Les données erronées doivent être contrôlées immédiatement et renvoyées après correction.
- 6.6 SUISAG peut effectuer des contrôles d'ascendance. Si l'on constate une erreur dans l'ascendance, tous les animaux d'élevage marqués de la portée en question peuvent être exclus du herd-book.
- 6.7 Un changement d'office d'évaluation sera signalé immédiatement à SUISAG, afin que les mesures nécessaires puissent être prises.

7 Planification de l'élevage

- 7.1 Les exploitations d'élevage d'élite effectuent les accouplements, les épreuves et la sélection de remontes et de jeunes verrats selon les propositions de SUISAG, dans les quantités minimales exigées.
- 7.2 Les exigences et les incitations sont définies dans un règlement séparé.

8 Evaluations

- 8.1 Les données envoyées et rendues plausibles concernant l'ascendance et les performances sont introduites dans l'évaluation de la valeur d'élevage sur la base du règlement pour l'évaluation de la valeur d'élevage.
- 8.2 La banque de données est actualisée suite à l'envoi des données de performances. Les évaluations peuvent être téléchargées de manière autonome dans le SuisData-Manager ou être envoyées par la poste aux clients qui utilisent la version papier. L'évaluation englobe des données de performance rendues plausibles et des valeurs d'élevage actualisées concernant le complexe de caractéristiques.
- 8.3 Chaque exploitation d'élevage reçoit une évaluation annuelle.

9 Exigences posées à l'inscription au herd-book et à l'autorisation d'élevage

- 9.1 Sont inscrits au herd-book tous les animaux de pure race qui descendent de parents de pure race déjà inscrits dans le herd-book.
- 9.2 Lorsqu'une truie est saillie par deux verrats différents sur une période de 15 jours, les porcelets qui en résultent ne seront pas inscrits au herd-book et les descendants attribués à un père fantôme (100-1-ZZZ). L'ascendance peut être recherchée par des marqueurs génétiques. Les frais sont à la charge de l'exploitations d'élevage.
- 9.3 L'intégration d'animaux étrangers (importation) est possible pour autant qu'ils émanent d'un herd-book de la même race. La décision d'inscrire ces animaux au herd-book revient au gestionnaire du herd-book.

10 Publication et transmission des données d'élevage

- 10.1 Les résultats des différentes épreuves par la performance sont publiés selon le règlement faisant partie de l'épreuve par la performance.
- 10.2 Les exploitations d'élevage sont périodiquement évaluées sur la base de leur activité zootechnique. Les critères sont fixés par la commission spécialisée "Elevage". La publication apparaît sur internet et, pour les exploitations nucléus, dans l'organe de publication de Suisseporcs.
- 10.3 SUISAG peut communiquer les valeurs d'élevage des animaux d'élevage et l'identité de leurs parents à tous ceux qui fournissent des données au herd-book.
- 10.4 SUISAG est autorisée de transmettre des données de performance et d'ascendance, ainsi que des valeurs d'élevage à des fins de recherche à des

groupes de recherche, pour autant que cela soit nécessaire et qu'une convention de transfert de matériel écrite soit conclue, interdisant la transmission à des tiers et l'usage abusif des données.

11 Responsabilité et recours

- 11.1 SUISAG s'engage à effectuer tous les travaux avec le soin requis, conformément à ce règlement. Malgré tout, il n'est pas toujours possible d'éviter les erreurs. SUISAG exclut, dans la mesure où la loi le permet, toute responsabilité pour tous genres de dommages, en particulier aussi les dommages secondaires découlant d'infrastructures qui ne fonctionnent pas ou mal, de données erronées ou absentes ou d'erreurs commises par des collaborateurs et du personnel auxiliaire.
- 11.2 Les réclamations ou les recours sont traités selon les conditions générales de SUISAG.

12 Dispositions finales

- 12.1 Ce règlement entre en vigueur le 01.05.2020.

ANNEXE 1 : notifications des données (état du 15.04.2020)

1 Notification de saillie

- 1.1 La notification de saillie permet d'annoncer l'insémination d'une truie. La notification de la saillie définit l'ascendance des descendants.
- 1.2 Les indications suivantes doivent être fournies à SUISAG lors de chaque saillie – qu'elle soit couronnée de succès ou non:
 - Exploitation de saillie (év. porcherie de saillie)
 - Identité du verrat (race, numéro, identification)
 - Date de la saillie
 - Identité de la truie (race, numéro, identification)
 - Nombre de saillies
 - Genre de saillie
- 1.3 Lorsqu'au cours d'un œstrus, une truie est saillie plusieurs fois par le même verrat, on le signalera sous la forme d'une seule saillie en indiquant la date de la première d'entre elles ainsi que le nombre de saillies.
- 1.4 La notification de la saillie peut s'accompagner d'un changement d'emplacement de l'animal. C'est pourquoi, lors de la notification de la saillie, on indiquera aussi l'exploitation de saillie.

2 Notification préalable de la portée

- 2.1 Sur la feuille de truie découlant de la notification de la saillie, il est possible d'annoncer les premières données concernant la portée immédiatement après la mise bas. Ces données seront de suite prises en considération dans la valeur d'élevage ; de ce fait, au moment du sevrage, l'éleveur dispose des valeurs d'élevage par la reproduction les plus récentes.
- 2.2 Les indications suivantes peuvent être fournies à SUISAG immédiatement après la mise bas réussie :
 - Exploitation de mise bas (év. porcherie de mise bas)
 - Identité de la truie (race, numéro, identification)
 - Date de la mise bas
 - Avortement (oui/non)
 - Nombre de porcelets développés mort-nés
 - Nombre de porcelets mal formés mort-nés
 - Nombre de porcelets mâles nés vivants
 - Nombre de porcelets femelles nés vivants
 - Nombre de porcelets en sous-poids (<1 kg)
 - Poids de la portée (facultatif)
- 2.3 Sont considérés comme porcelets nés vivants ceux qui, lors du premier comptage au cours des 8 heures qui suivent la naissance, sont toujours en vie. Des porcelets vivants, mais au poids insuffisant, ou des porcelets malingres seront comptés comme porcelets vivants.
- 2.4 La notification de la mise bas peut s'accompagner d'un changement d'emplacement de l'un des animaux. C'est pourquoi, lors de la notification de la

mise bas, on contrôlera l'exploitation ou la porcherie de mise bas sur la feuille de truie et, si besoin, on effectuera une correction.

3 Notification de la portée

- 3.1 Les données concernant la portée sont notifiées par le biais de la feuille de truie complètement remplie.
- 3.2 Les indications suivantes doivent être signalées à SUISAG :
- Exploitation de mise bas (év. porcherie de mise bas)
 - Identité de la truie (race, numéro, identification)
 - Date de la mise bas
 - Avortement (oui/non)
 - Nombre de porcelets développés mort-nés
 - Nombre de porcelets mal formés mort-nés
 - Nombre de porcelets mâles nés vivants
 - Nombre de porcelets femelles nés vivants
 - Nombre de porcelets en sous-poids (<1 kg)
 - Nombre de malformations : nombre de sans anus (SA), de hernies scrotales (HS), de cryptorchides (CH), de splayleg (SP), de porcelets présentant d'autres malformations (AM)
 - Aucune malformation
 - Nombre de porcelets ajoutés (+) ou déplacés (-)
 - Morts des porcelets sous la mère : nombre de porcelets écrasés (EC), de mordus à mort (MM), de sous-développés d'un poids vif de < 1 kg (SD), autres pertes (AP)
 - Date de sevrage
 - Nombre de porcelets sevrés
 - Numéro des porcelets mâles tatoués/marqués (HB et BDTA) (cf. annexe 2)
 - Numéro des porcelets femelles tatouées/marquées (HB et BDTA) (cf. annexe 2)
 - Identification HB
- 3.3 La notification de la portée peut s'accompagner d'un changement d'emplacement de l'un des animaux. C'est pourquoi, lors de la notification de la portée, on contrôlera l'exploitation ou la porcherie de mise bas sur la feuille de truie et, si besoin, on effectuera une correction.
- 3.4 Lorsqu'une truie avorte, l'événement sera signalé au moyen d'une croix dans la case „avortement“ avec l'indication de la date. A partir du 108^e jour de gestation, on indiquera une mise bas normale ainsi que le nombre de porcelets morts nés.
- 3.5 Le nombre de porcelets en sous-poids (< 1 kg) est estimé. Toutefois, pour un propre contrôle, quelques porcelets devraient régulièrement être pesés. Si dans une portée il n'y a aucun porcelet en sous poids, le champ doit être rempli avec un zéro (0). Uniquement de telles portées sont indiquées comme portées sans porcelets en sous-poids.
- 3.6 Les malformations doivent être signalées dans les cases correspondantes selon leur fréquence. Si aucune malformation n'apparaît dans une portée, il s'agit de le mentionner explicitement par une croix dans la case „AUCUNE“.

Seule ce genre de portée est enregistrée en tant que portée sans malformations.

- 3.7 Le nombre de porcelets sevrés correspond au nombre de porcelets nés vivants, +/- déplacés, déduction faite de ceux qui sont morts.
- 3.8 Les descendants tatoués/marqués doivent être annoncés conjointement à la notification de la portée. L'annexe 2 (Notification des descendants tatoués/marqués) décrit en détail le procédé à suivre.
- 3.9 La marque de tatouage est pré imprimée sur la feuille de truie. S'il est nécessaire de tatouer les descendants avec une autre marque attribuée par SUISAG (par ex. vente de jeunes truies), la marque pré imprimée doit être corrigée.
- 3.10 Les indications suivantes peuvent compléter la notification de la portée à SUISAG :
 - Poids de la portée
 - Poids lors du sevrage
 - Stabilité de la portée (SP)
 - Observations de la portée : aide à la mise bas (AMB), fièvre vitulaire (FV), déficit en lait (DL), analgésique(AN), truie méchante (TM), nombre de porcelets sous-développés de < 1kg pv (SD), nombre de porcelets œdémateux (PO), nombre de porcelets avec diarrhée après la naissance (DN), diarrhée après le sevrage (DS), observations à choix de la portée (OF)
 - Date de sortie de la truie
 - Raison de sortie de la truie

4 Notification de sortie

- 4.1 La notification de sortie permet de signaler à SUISAG, directement ou par le biais d'une organisation d'élevage, les animaux abattus ou vendus.
- 4.2 Les indications suivantes devront compléter la notification de sortie à SUISAG :
 - Identité de l'animal (race, numéro, identification)
 - Date de la sortie
 - Raison de la sortie
 - Si l'animal a été vendu à une autre exploitation faisant partie du HB, il est possible d'indiquer le nouvel emplacement (év. porcherie).

5 Notifications d'entrée

- 5.1 La notification d'entrée permet d'annoncer des animaux d'élevage tatoués/marqués qui remplissent les exigences posées aux animaux du HB et doivent être inscrits au herd-book (par ex. nouvelle inscription au HB, importation). La notification d'entrée permet également d'annoncer des animaux du HB acquis dans une autre exploitation du HB.
- 5.2 Les indications suivantes doivent être fournies à SUISAG en même temps que la notification d'entrée :
 - Identité de l'animal (race, numéro, identification)

- Identité du père (race, numéro, identification)
- Identité de la mère (race, numéro, identification)
- Date de naissance
- Sexe
- Origine (pays)
- Exploitation d'origine (év. porcherie d'origine)
- Nouvel emplacement (év. site d'implantation)

Exemple 3 : tous les porcelets de cette portée sont tatoués

5.2.2 Tätowierte aktueller Wurf / tatoués de la portée actuelle

No BDTA M von	M bis	No BDTA F von	F bis	No BDTA M No BDTA F Tatouage identique au no de la BDTA	Marque HB
1234	40	41	45	tous	LKM

Pour l'exploitation qui choisit la première variante, toutes les données d'abattoir signalées par le numéro de la BDTA peuvent être attribuées à chaque animal et évaluées.

Variante 2 : le numéro HB de l'animal et celui de la BDTA sont différents pour le même animal (correspond au système d'identification en vigueur jusqu'à présent dans le herd-book).

Manière de procéder : indépendamment du numéro de la BDTA, les animaux sélectionnés pour l'inscription dans le herd-book sont tatoués avec le numéro et la marque du HB. Il n'existe aucune relation entre les deux numéros.

Notification : sur chaque feuille de truie, les cases „No HB M“ et „No HB F“, qui figurent sous „Tatoués de la portée actuelle“, doivent être remplies. L'indication du numéro BDTA est facultative.

Exemple 4 : notification selon la variante 2 sans indications du numéro de la BDTA

5.2.3 Tätowierte aktueller Wurf / tatoués de la portée actuelle

No BDTA M de	M à	No BDTA F de	F à	No BDTA M de	M à	No BDTA F de	F à	Marque HB
				4921	21	22	25	LKM

Toutes les données d'abattoir signalées par le biais du numéro de la BDTA ne peuvent être attribuées à chaque animal, mais au moins à la portée, au cas où les numéros BDTA ont été annoncés à SUISAG.